

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Autres thèmes et questions

Viande de brousse

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA VIANDE DE BROUSSE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du groupe de travail de la CITES sur la viande de brousse.

Contexte

2. A sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté la décision 11.166 à l'intention du Secrétariat:

a) Prendre note des inquiétudes, des problèmes et des suggestions figurant dans le document Doc. 11.44, "La viande de brousse en tant que question de commerce et de gestion d'espèces sauvages" et prenant ce document comme point de départ, convoquer un groupe de travail d'Etats donateurs et des aires de répartition intéressés pour examiner les problèmes posés par le commerce de viande de brousse afin de trouver des solutions que les Etats de l'aire de répartition seront prêts à appliquer; et

b) contacter des organisations telles que l'Association internationale des bois tropicaux, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instances susceptibles d'apporter une contribution pour une gestion meilleure et durable du commerce de viande de brousse et les inviter à participer au groupe de travail mentionné ci-dessus.

3. Le groupe de travail sur la viande de brousse a ensuite été établi. Il se compose de représentants des pays suivants: Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République démocratique du Congo et République centrafricaine. Ces Parties ont décidé qu'elles formeraient une région qui servirait d'étude de cas pour déterminer les questions qui se posent et les solutions possibles dans ce que l'on appelle maintenant couramment "la crise de la viande de brousse".
4. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a pris note du document CoP12 Doc. 12.62 et adopté les décisions 12.19 et 12.20:

12.19 Le groupe de travail sur la viande de brousse sera maintenu dans sa composition équilibrée actuelle et approximativement dans sa taille actuelle jusqu'à la 13^e session de la Conférence des Parties; il continuera, en utilisant des fonds externes, à examiner les questions que pose le commerce de la viande de brousse et à appliquer son plan d'action dans la perspective de proposer des solutions.

A l'adresse du Secrétariat

12.20 Le Secrétariat continuera de faciliter et de suivre le travail du groupe de travail sur la viande de brousse et fera rapport sur les activités du groupe à la 13^e session de la Conférence des Parties.

5. Le groupe de travail s'est réuni deux fois depuis la CdP12 – en mars 2003 et en janvier 2004.
6. Le Cameroun, le Congo et le Gabon ont adopté un plan d'action ou un plan de gestion national sur le commerce de la viande de brousse.
7. A sa cinquième réunion (Douala, Cameroun, janvier 2004), le groupe sur la viande de brousse a discuté d'un projet de résolution à soumettre à la CdP13, intégrant les enseignements tirés par le groupe durant son travail et identifiant les questions qu'il a estimé devoir être traitées pour que la viande de brousse soit réglementée de manière durable et que le commerce illicite dont elle fait l'objet soit combattu efficacement. Le projet de résolution est joint au présent document en tant qu'annexe 1; le Secrétariat le soumet à la Conférence des Parties au nom du groupe de travail.
8. Le groupe de travail estime qu'il a rempli le mandat que lui avait confié la Conférence des Parties et soumet ses solutions dans le projet de résolution. Le groupe croit qu'il reste encore beaucoup à apprendre des initiatives qu'il a prises et que la Conférence des Parties aurait avantage à continuer de recevoir des rapports sur leur réalisation. Les Parties qui sont membres du groupe tiennent beaucoup à poursuivre leur activité et souhaiteraient recevoir un appui à cette fin. En conséquence, des projets de décisions ont été préparés pour faciliter ce processus mais il n'est pas nécessaire que le groupe reste un groupe de travail de la Convention. En fait, l'on estime même qu'il pourrait mieux travailler s'il pouvait bénéficier d'une plus grande participation et de l'appui des organisations qui traitent des nombreuses questions touchant au commerce de la viande de brousse mais ne relevant pas de la CITES. Les projets de décisions figurent à l'annexe 2 du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Depuis sa création à la CdP11, il était entendu que le groupe de travail sur la viande de brousse travaillerait pour l'essentiel sans participation importante du Secrétariat et, concrètement, ce fut le cas. Le Secrétariat a assisté le groupe en préparant le projet de résolution figurant à l'annexe 1, estimant que l'adoption d'une résolution est probablement le moyen le plus pratique d'attirer l'attention des Parties sur les solutions que le groupe a été chargé de trouver.
- B. Cependant, le Secrétariat est conscient que la majorité des questions initialement préoccupantes, à savoir que le commerce de la viande de brousse est peut-être non durable et pourrait menacer des espèces déjà en danger, ne sont pas des questions relevant de la CITES et que c'est l'ampleur des prélèvements, du commerce et de la consommation au plan national qui constituent la menace la plus grave. En fait, il apparaît que le commerce international de la viande de brousse d'espèces CITES est limité et que ce sont des actions au plan national qui sont nécessaires pour que ce commerce soit durable. Le Secrétariat connaît assez peu d'exemples de commerce international illicite de viande de brousse d'espèces CITES mais il sait qu'il existe un commerce illicite d'espèces non-CITES. Quelques rapports indiquent qu'il existe un commerce illicite de spécimens d'espèces CITES, principalement entre pays voisins; c'est donc là une question sous-régionale plutôt qu'une question internationale nécessitant l'attention de toutes les Parties.
- C. Il est très difficile de définir l'expression "viande de brousse" et cela pourrait poser des problèmes dans la rédaction des projets de loi ou la définition des politiques appropriées. Lorsque le document CoP11 Doc. 11.44 a attiré l'attention de la Conférence des Parties pour la première fois sur cette question, la viande de brousse était définie comme "viande d'animaux sauvages destinée à la consommation humaine". Dans certaines études et dans la littérature, la viande de brousse est définie comme étant les "produits forestiers autres que les bois". Le Secrétariat estime que les deux approches sont simplistes et trop générales. Ainsi, par exemple, s'il serait probablement approprié d'avoir une définition qui tienne compte du commerce des primates des forêts d'Afrique et d'Asie, devrait-elle exclure la consommation d'œufs de tortues, de venaison ou de saumon? Interprétés littéralement, certains aspects du projet de résolution pourraient être compris comme signifiant, par exemple, que les pays européens devraient prendre des mesures concernant le prélèvement, le commerce et la consommation intérieurs de lapins.
- D. A la lumière de ces observations, le Secrétariat peut difficilement approuver sans réserve le projet de résolution. Cependant, il n'a pas pour le moment d'alternative pratique à proposer. Si la Conférence des Parties estime que le projet de résolution contient des avis et des orientations utiles, le Secrétariat suggère que le texte soit examiné de cette manière et que la résolution, si elle était

adoptée, ne soit pas être utilisée comme norme à l'aune de laquelle mesurer la manière dont les Parties applique la Convention comme c'est le cas pour, par exemple, les ours, les esturgeons ou le tigre et les grands félins d'Asie. Pour cela, le Secrétariat suggère de remplacer les mots "PRIE instamment" et "RECOMMANDE", dans les trois premiers paragraphes du dispositif, par le mot "CONSEILLE".

- E. Le Secrétariat estime que la CITES a pris un bon départ en identifiant tant les questions que les solutions mais que le travail devrait être poursuivi par d'autres accords ou organisations tels que ceux dont la liste est donnée dans le dernier paragraphe du projet de résolution. Estimant que le travail devrait être poursuivi par d'autres accords ou organisations, le Secrétariat ne fait pas sien les projets de décisions figurant à l'annexe 2.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Viande de brousse

RAPPELANT la décision 11.166, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000), relative à l'établissement du groupe de travail CITES sur la viande de brousse;

RECONNAISSANT que le braconnage et le commerce illicite de la viande de brousse constituent la menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage en Afrique en général, en Afrique centrale en particulier, mais également en tout autre pays du monde, par exemple gorilles, chimpanzés, éléphants et crocodiles;

CONSIDERANT que le commerce illicite de la viande de brousse augmente la pauvreté et le déficit alimentaire parmi les communautés rurales ayant pour source principale de protéines animales la viande de brousse;

RECONNAISSANT la volonté politique des Etats de la sous-région à œuvrer pour la gestion durable des ressources forestières, manifestée par les initiatives sous-régionales dont la déclaration de Yaoundé;

CONSIDERANT la reconnaissance par les Etats de la sous-région de la crise de la viande de brousse comme une menace majeure à la préservation de la biodiversité;

CONSIDERANT les conséquences négatives potentielles du développement de l'industrie du bois et de l'exploitation des ressources naturelles;

PRENANT ACTE de la résolution du parlement européen relative à l'exploitation non durable de la faune sauvage et au commerce illicite de la viande de brousse comme menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage, dont les grands primates, et aussi une menace à la sécurité alimentaire des communautés villageoises vivant dans les zones forestières et dépendant de la viande de brousse pour leur alimentation;

NOTANT que le commerce de la viande de brousse porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES;

PREOCCUPEE par les risques que le commerce non réglementé de la viande de brousse et sa consommation peuvent faire courir à la santé humaine;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties pertinentes :

- a) d'interdire les prélèvements d'espèces de l'Annexe I pour la consommation alimentaire et de maintenir les prélèvements d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la Convention à des niveaux durables;
- b) d'améliorer la gestion intérieure des espèces CITES faisant l'objet de prélèvements, de commerce et de consommation en tant que viande de brousse par l'examen et, s'il y a lieu, le renforcement des mesures ou des incitations économiques pertinentes au niveau de la société, de l'information, de la législation, de la conservation *in situ*, de la surveillance continue et de la lutte contre la fraude;
- c) de définir clairement la compétence administrative des agences gouvernementales pouvant participer ou contribuer à la réglementation intérieure du commerce de la viande de brousse et à l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit ou le transbordement de la viande de brousse;
- d) de préciser ou d'établir les droits de propriété concernant les espèces CITES prélevées, le commerce et la consommation en tant que viande de brousse et d'impliquer les communautés locales dans le suivi des prélèvements, du commerce et de la consommation;

- e) d'examiner et, s'il y a lieu, de revoir les concessions d'exploitation des forêts et autres ressources naturelles pour veiller à ce qu'elles contribuent à des prélèvements, un commerce et une consommation de viande de brousse qui soient licites et non préjudiciables;
- f) d'encourager l'adoption de codes de conduite par les sociétés d'exploitation des bois, des ressources de la pêche et autres ressources naturelles qui tiennent compte du prélèvement, de la consommation et du commerce de la viande de brousse; et
- g) de trouver d'autres sources de protéines et de prendre des mesures pour réduire la demande de viande de brousse, en particulier pour la consommation de spécimens d'espèces de l'Annexe I;

PRIE instamment :

- a) toutes les Parties et les non-Parties d'attirer l'attention du personnel des agences gouvernementales chargées de réglementer et d'inspecter les produits destinés à la consommation alimentaire humaine, en particulier celles chargées des contrôles CITES aux frontières, et de veiller à ce que le commerce transfrontières des produits alimentaires issus d'espèces CITES soit assorti du permis d'exportation ou d'exportation ou du certificat de réexportation nécessaire; et
- b) les Etats pertinents qui ne sont pas encore Parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible afin d'améliorer le contrôle du commerce international de la viande de brousse;

RECOMMANDE :

- a) aux Parties pertinentes de mener les campagnes d'éducation appropriées à l'adresse des communautés urbaines et rurales pour les sensibiliser aux préoccupations de conservation liées au commerce de la viande de brousse, en particulier à la consommation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, et aux risques pour la santé humaine associés au commerce non réglementé d'aliments provenant d'animaux sauvages;
- b) aux Parties pertinentes de prendre des mesures pour sensibiliser les autorités chargées de la lutte contre la fraude et l'appareil judiciaire au commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES pour la consommation alimentaire humaine;
- c) aux Parties de communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce international illicite de la viande de brousse et de s'informer mutuellement de toutes les circonstances et des faits susceptibles de concerner ce type de commerce, afin de l'éradiquer; et
- d) aux Parties pertinentes d'utiliser les informations réunies par le biais du système MIKE (Suivi de l'abattage illicite d'éléphants), lequel peut contribuer à réunir des données sur l'utilisation de la viande d'éléphant dans le commerce de la viande de brousse et à mieux comprendre la dynamique du braconnage et du commerce de la viande de brousse;

DEMANDE :

- a) que les pays et les organisations ayant les connaissances pertinentes d'appuyer les pays des aires de répartition et de consommation dans la préparation ou la diffusion de techniques d'identification pratiques pour aider à déterminer si la viande de brousse provient d'espèces CITES; et
- b) que, comme les données sur la biologie et la répartition géographique sont essentielles pour le commerce durable de la viande de brousse, les donateurs fournissent des fonds et mettent à disposition leurs connaissances pour mettre au point des bases de données informatisées et la cartographie et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires; et

DEMANDE aux organisations internationales pertinentes et aux secrétariats des traités internationaux ainsi qu'à leurs Parties de reconnaître le rôle important qu'ils peuvent jouer en fournissant une assistance, en particulier aux Etats des aires de répartition, en réglementant le commerce de la viande de brousse et en abordant les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique humaine et d'utilisation des ressources naturelles, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris son Projet pour la survie des grands singes, et le Fonds des Nations Unies pour la population.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Concernant la viande de brousse en tant que question de commerce et de gestion des espèces sauvages

- 13.xx Le groupe de travail CITES sur la viande de brousse, renommé groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse, est encouragé à poursuivre son travail et à soumettre au Secrétariat CITES un rapport d'activité sur l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et autres initiatives qu'il a prises sur ce sujet. S'il y a lieu, un rapport au sujet de la viande de brousse sera soumis à la 14^e session de la Conférence des Parties.
- 13.xx Les gouvernements et les organisations intergouvernementales, les agences internationales d'aide, les organisations non gouvernementales autres donateurs sont encouragés à appuyer le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse et ses Etats membres pour la mise en œuvre des plans d'action ou de gestion nationaux et la mise au point d'une base de données informatisée sur le commerce de la viande de brousse.